

#### PRÉFET DE LA GIRONDE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 6 JUIN 2018

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT LEVEE DE CONSIGNATION DE FONDS SOCIETE RECUPBM33 - BRUGES

## LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PRÉFET DE LA GIRONDE,

- **VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société RECUP BM33 de régulariser sa situation administrative;
- VU l'arrêté préfectoral de consignation de fond du 27 novembre 2015;
- VU le dossier de demande d'enregistrement et d'agrément «centre VHU» déposé le 11 mai 2016;
- CONSIDERANT que l'exploitant a déposé un dossier de régularisation administrative conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2014 susvisé;
- CONSIDERANT que le dépôt de ce dossier permet à l'exploitant de satisfaire aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2014 susvisé:
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, la somme consignée doit être restituée à l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ayant fait l'objet de la consignation de fonds;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

#### ARRETE

- Article 1 La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société RECUP BM33, située 51 avenue Conrad GAUSSENS à BRUGES (33520).
- Article 2 Les sommes consignées peuvent être restituées à la société RECUP BM33 en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 11 160 euros.

Article 3 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société RECUP BM33

### Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- Monsieur le Directeur Régional des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Monsieur le Maire de la commune de BRUGES

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 6 JUIN 2016

Pour le Préfet et par de vanion, le Secrétaire Central,

Thierry SUCUET

Le PREFET